



Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives Sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par Alix LE GALLOU

Tél: 09 88 67 74 74

Mail: alix.le-gallou@intradef.gouv.fr Réf.: 2021-20 Récépissé de déclaration

Secrétariat général pour l'Administration

Paris, le 19 AVR 2020 N° 11 21 007820

ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BE2D

Monsieur le Directeur d'agence de la société Axiroute Zone industrielle Orchidée 18570 La Chapelle Saint Ursin

Monsieur le Préfet du Cher Place Marcel-Plaisant CS 60022 18020 Bourges Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET: Récépissé de déclaration concernant plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 2517-2, 4801-2, 4718-2-b de la nomenclature) exploitées par Axiroute sur le site de la base aérienne 702 sur le territoire de la commune de Farge-en-Septaine (Cher) Pièces jointes: Récépissé de déclaration concernant plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 2517-2, 4801-2, 4718-2-b de la nomenclature) exploitées par la base aérienne 702 sur le territoire de la commune de Farge-en-Septaine (Cher)	1	Transmis pour attributions Riciène PERRET Chef du biréau de l'environnement et du développement durable
Références: - Mail du 23/03/2021 - Formulaire de déclaration initiale du 23/03/2021 - Dossier de déclaration n°2021-20 Copies: - CGA/IS/PE/IIC - SGA/DCSID/STG/SDPSI/BPMRI/SMRI - CFA/MR - BA702		Nota: Nous attirons votre attention sur le fait que conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, l'acte est communique à la préfecture en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.



Récépissé de déclaration concernant plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 2517-2, 4801-2, 4718-2-b de la nomenclature) exploitées par Axiroute sur le site de la base aérienne 702 sur le territoire de la commune de Farge-en-Septaine (Cher).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2517-2, 4801-2 et 4718-2-b;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 aout 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801);

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 23 mars 2021 présentée par la société Axiroute, représentée par son directeur d'agence ;

Délivre récépissé à:

La société Axiroute Représentée par son directeur d'agence

Siret : 41816136000023 Zone industrielle Orchidée 18570 La Chapelle Saint Ursin

de sa déclaration concernant l'exploitation de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations répondent aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Dépôt de granulats	Base aérienne 702 Avord 12 avenue de la Marne 18570 Farges en Septaine	2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	9500 m²	D	30/06/1997
Cuves de stockage de bitumes		4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	250 t	D	05/12/2016
Citerne de stockage de GPL		4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	25,6 t	DC	23/08/2005 et 07/01/2003

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux rubriques mentionnées dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé à la société Axiroute.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Cher en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code. Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,

Chef du développement durable